

Charte Fête de la Nature



Article I - Définition

La Fête de la Nature est ouverte à tous. Tout individu, association, entreprise, établissement public, administration, etc. peut organiser, sous sa bannière et sous sa responsabilité, une ou des manifestations dans le cadre de la Fête de la Nature, sous réserve de respecter les principes définis par la présente Charte.

Article II - Date

La Fête de la Nature se déroule chaque année le week-end le plus proche du 22 mai, Journée mondiale de la biodiversité.

Article III – Principes généraux



**Pour recevoir le label « Manifestation Fête de la Nature »
et être intégrée au programme officiel de la Fête de la Nature, une manifestation doit :**

critère 1

se dérouler aux mêmes dates que la Fête de la Nature

critère 2

faire progresser la connaissance des participants sur la nature et la biodiversité

critère 3

se dérouler au contact direct de la nature

critère 4

promouvoir la protection de la biodiversité

critère 5

favoriser une évolution des comportements en faveur de la biodiversité

critère 6

être gratuite et ouverte à tous

critère 7

prendre l'aspect le plus convivial possible, pour être ressentie comme un élément d'une fête.

Une manifestation organisée dans le cadre de la Fête de la Nature ne peut en aucun cas :

- porter un préjudice, direct ou indirect, au milieu naturel (le site doit être laissé dans l'état initial)
- être utilisée par les organisateurs comme un prétexte à justifier leurs activités non directement liées à la connaissance et à la conservation de la nature.

En outre, les organisateurs s'attacheront à proposer des manifestations originales, et veilleront à toucher le plus grand nombre au-delà des publics déjà sensibilisés, notamment les enfants et les jeunes.

Les manifestations pourront se tenir dans des milieux très divers, y compris en ville et dans les jardins, et elles bénéficieront toujours de la meilleure accessibilité.

Charte Fête de la Nature



Article IV - Manifestations associées

Des manifestations conformes aux objectifs et aux ambitions de la Fête de la Nature), mais qui ne respectent pas la totalité des critères définis à l'article III, peuvent recevoir le statut de « manifestation associée à la Fête de la Nature », et figurer à ce titre dans le programme officiel.



Article V – Habilitation

Pour être labellisée « Manifestation Fête de la Nature » ou être « Manifestation associée » et donc figurer dans le programme de la Fête de la Nature, une habilitation est nécessaire. Elle est accordée par le secrétariat au nom du comité de pilotage.

Article VI – Fonctionnement

Toutes les orientations fondamentales de la Fête de la Nature sont arrêtées par un comité de pilotage.
Un secrétariat constitué conjointement par le Comité français de l'UICN et le magazine Terre Sauvage, met en oeuvre la fête de la nature et en assure le fonctionnement.

Article VII- Engagements des partenaires

Chaque partenaire de la Fête de la nature, signataire de la présente charte, s'engage à apporter sa contribution à l'organisation et au succès de la Fête :
- en assurant à l'événement la plus large couverture médiatique possible ;
- et/ou en organisant le plus grand nombre possible de manifestations de terrain ;
- et/ou en contribuant financièrement au budget de l'opération.

Tous les signataires de la présente charte s'obligent à une totale solidarité entre eux, et à défendre collectivement l'image et le projet de la Fête de la Nature.

L'Association Fête de la Nature se réserve le, à tout moment, le droit de retirer du programme toute manifestation qui ne respecterait pas l'esprit de la présente charte.

Charte de la Fête de la Nature, signée au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, le lundi 26 mars 2007 en présence de la Ministre, Nelly Olin.